



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2019-063

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2019

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2019-07-05-003 - Arrêté DDT SEF 2019-219 du 5 juillet 2019 (6 pages) Page 3

43-2019-07-05-002 - Arrêté portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire (4 pages) Page 10

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-03-003 - Arrêté modifiant l'arrêté n° BCTE 2019/19 du 15 février 2019 portant autorisation de pénétrer, pour les agents du conservatoire d'espaces naturels Auvergne, dans les propriétés privées afin de procéder à l'inventaire des zones humides du contrat territorial du haut bassin de la Loire (3 pages) Page 15

43-2019-07-11-001 - arrêté préfectoral DCL/BRÉ n°2019-80 du 11 juillet 2019 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée sur circuit non homologué dénommée « démonstration de moto et quads sur prairie de Craponne sur Arzon », le dimanche 25 août 2019 sur cette commune. (5 pages) Page 19

43-2019-07-02-010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées pour procéder à la phase 2 des diagnostics d'archéologie préventive nécessaires à la réalisation de l'opération « RN102 – Liaison A75-Brioude » sur les communes de Bournoncle-saint-Pierre, Cohade, Lempdes-sur-Allagnon, Saint-Géron et Vergongheon (2 pages) Page 25

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-07-02-008 - Arrêté ARS-DD43-2019-11 Déclarant insalubre remédiable le logement sis Chemin de la Viza-Commune de Brioude (3 pages) Page 28

43-2019-07-02-009 - Arrêté ars-dd43-2019-12 DUP au profit du Syndicat des Eaux du Velay Rural, le captage des Buges implanté sur la commune de La Chapelle-Geneste (43) pour des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection. (9 pages) Page 32

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-07-05-003

Arrêté DDT SEF 2019-219 du 5 juillet 2019

Arrêté abrogeant l'arrêté SEF 2019-290 et portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de ses formations spéciales



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service « environnement et forêt »

**Arrêté DDT SEF 2019 – 219
abrogeant l'arrêté SEF 2018 – 290 du 14 novembre 2018 et
portant nomination des membres de la commission
départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et
de ses formations spécialisées**

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8, R 421-29 à R 421-32,
- VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R133.1 et suivants,
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment les articles 8, 9 et 15,
- VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes,
- VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas DE MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SEF 2018-290 du 14 novembre 2018 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de ses formations spécialisées,
- VU les désignations effectuées par la fédération départementale des chasseurs et la chambre d'agriculture,

CONSIDERANT les démissions de Monsieur Dominique PEYRARD et de Monsieur Jean-Pierre MEDARD, ne souhaitant plus siéger au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage comprend les membres suivants :

Président

- le préfet de la Haute-Loire ou son représentant

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (5 membres)

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant
- le président de l'association départementale des lieutenants de l'ovierie ou son représentant

Collège des représentants des intérêts cynégétiques (11 membres)

- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
- M. Georges BAGES – 10 rue Saint-Roch 43300 LANGEAC
- M. Gilbert FAURE – lotissement le Mont 43330 SAINT-FERREOL-D'AUROURE
- M. Jean-Marc MINOT – 10 bis rue de la République 43410 LEMPDES-SUR-ALAGNON
- M. Luc MONGINOU – Le Mas Marchet 43160 LA CHAPELLE-GENESTE
- M. Patrick MOREL – rue des Guinguettes 43500 SAINT-FRONT
- M. Eric PONCET – 13 lotissement Le Garay 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE
- M. Georges POT – Soye 43000 POLIGNAC
- M. André REY – Le Rouve 43170 SAUGUES
- M. Jean-Luc RIGAUD – Le Bourg 43100 LUBILHAC
- M. Alain SANIEL – 7 route de Reynaud 43290 MONTFAUCON

Collège des représentants des piégeurs (2 membres)

- le président de l'association départementale des gardes particuliers et des piégeurs agréés ou son représentant
- M. Pierre BONNAUD – Bonnefont 43510 SENEUJOLS

Collège des représentants des intérêts agricoles (6 membres)

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- M. Gilles TEMPERE – La Chaud de Mézères 43800 ROSIERES
- M. Philippe CHATAIN – Le Souhay 43220 RIOTORD
- M. Daniel VAUZELLE – Boissières 43300 SIAUGUES-SAINTE-MARIE
- M. Aymeric SOLEILHAC – Pouzols 43270 VERNASSAL
- M. Fabien GARNIER – Connac 43350 LISSAC

Collège des représentants des intérêts sylvicoles (4 membres)

- le président du Centre national de la propriété forestière ou son représentant
- le président du syndicat des forestiers privés de Haute-Loire ou son représentant
- le directeur de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts ou son représentant
- le président de l'association des maires de la Haute-Loire ou son représentant

Collège des représentants des associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement (2 membres)

- le président de l'association CPIE du Velay ou son représentant
- le président de l'association réseau écologique nature 43 ou son représentant

Collège des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage, désignées intuitu personae (2 membres)

- M. Fabrice BERTHOLAT – Perpezoux 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE
- M. Yann GLEMAREC – EPLEFPA – Bonnefont 43100 FONTANNES

Article 2 - La formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts agricoles occasionnés par le grand gibier comprend les membres suivants :

Président

- le préfet de la Haute-Loire ou son représentant

Représentants des intérêts cynégétiques (6 membres)

- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
- M. Georges BAGES – 10 rue Saint-Roch 43300 LANGEAC
- M. Gilbert FAURE – lotissement le Mont 43330 SAINT-FERREOL-D'AUROURE
- M. Jean-Marc MINOT – 10 bis rue de la République 43410 LEMPDES-SUR-ALAGNON
- M. Georges POT – Soye 43000 POLIGNAC
- M. Jean-Luc RIGAUD – Le Bourg 43100 LUBILHAC

Représentants des intérêts agricoles (6 membres)

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- M. Gilles TEMPERE – La Chaud de Mézères 43800 ROSIERES
- M. Philippe CHATAIN – Le Souhay 43220 RIOTORD
- M. Daniel VAUZELLE – Boissières 43300 SIAUGUES-SAINTE-MARIE
- M. Aymeric SOLEILHAC – Pouzols 43270 VERNASSAL
- M. Fabien GARNIER – Connac 43350 LISSAC

Membres à voix consultative (2 membres)

- le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ou son représentant

Article 3 - La formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts aux forêts occasionnés par le grand gibier comprend les membres suivants :

Président

- le préfet de la Haute-Loire ou son représentant

Représentants des intérêts cynégétiques (4 membres)

- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
- M. Luc MONGINOU – Le Mas Marchet 43160 LA CHAPELLE-GENESTE
- M. Patrick MOREL – Rue des Guinguettes 43500 SAINT-FRONT
- M. Jean-Luc RIGAUD – Le Bourg 43100 LUBILHAC

Collège des représentants des intérêts sylvicoles (4 membres)

- le président du Centre national de la propriété forestière ou son représentant
- le président du syndicat des forestiers privés de Haute-Loire ou son représentant
- le directeur de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts ou son représentant
- le président de l'association des maires de la Haute-Loire ou son représentant

Membres à voix consultative (2 membres)

- le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ou son représentant

Article 4 - La formation spécialisée pour les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts comprend les membres suivants :

Président

- le préfet de la Haute-Loire ou son représentant

Représentant des intérêts cynégétiques (1 membre)

- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant

Représentant des piégeurs (1 membre)

- le président de l'association départementale des gardes particuliers et des piégeurs agréés ou son représentant

Représentant des intérêts agricoles (1 membre)

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant

Représentant des associations agréées au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement (1 membre)

- le président de l'association réseau écologique nature 43 ou son représentant

Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage, désignées intuitu personae (2 membres)

- M. Fabrice BERTHOLAT – Perpezoux 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE
- M. Yann GLEMAREC – EPLEFPA – Bonnefont 43100 FONTANNES

Membres à voix consultative (2 membres)

- le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ou son représentant

Article 5 - Les membres de la commission sont nommés jusqu'au 13 novembre 2021.

Article 6 - Le secrétariat de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est assuré par la Direction départementale des territoires.

Article 7 - Les membres de la commission, à l'exception de ceux composant le collège des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage, peuvent donner mandat à un autre membre de la commission. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les membres désignés de façon non nominative, du fait de leur fonction/mandat électif au sein d'une structure, peuvent être suppléés par une personne de la même structure.

Article 8 - L'arrêté préfectoral SEF 2018-290 du 14 novembre 2018 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de ses formations spécialisées est abrogé.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Au Puy-en-Velay, le **5 JUL. 2019**



Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours -

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,*

- *par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-07-05-002

Arrêté portant sur les niveaux de sécheresse et les
restrictions de l'usage de l'eau
dans le département de la Haute-Loire



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service environnement et forêt

**ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2019 – 228 du 05 juillet 2019
portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau
dans le département de la Haute-Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 211-3, L 214-7, L 214-18, L 215-12 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2019-55 du 30 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire ;

Considérant que les débits mesurés par les stations hydrométriques de référence connaissent des baisses significatives et plus particulièrement les bassins Allier Aval, Allagnon, Loire Amont;

Considérant que les prévisions météorologiques pour le département de la Haute-Loire ne prévoient pas de pluviométrie conséquente et durable;

Considérant que des mesures de restriction ou d'interdiction s'avèrent, de ce fait, nécessaires pour gérer au mieux la ressource en eau, satisfaire les usages prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, les enjeux économiques et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Les niveaux de sécheresse des zones du département de la Haute-Loire sont arrêtés comme suit :

ZONE	NIVEAU
1 - Lit mineur Allier et 100 m des deux berges	Vigilance
2 - Allier aval	Alerte
3 - Allier moyenne	Vigilance
4 - Allier amont	Vigilance
5 - Allagnon	Alerte
6 - Lit mineur Loire et 100 m des deux berges	Vigilance
7 - Loire aval	Vigilance
8 - Loire moyenne rive gauche	Vigilance
9 - Loire moyenne rive droite	Vigilance
10 - Haut-Lignon	Vigilance
11 - Borne	Vigilance
12 - Loire amont	Alerte
13 - Dorette	Vigilance

La localisation des zones figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les mesures de restrictions des usages de l'eau, définies par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014, figurent à l'annexe 2 du présent arrêté. Il est rappelé conformément à l'article 7 de cet arrêté que pour ce qui concerne les installations industrielles (titre 1^{er} – livre 5 du code de l'environnement) les prélèvements sont limités aux volumes strictement nécessaires à l'exercice de l'activité. Cette mesure reste à l'appréciation de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement compétent qui proposera en tant que de besoin des arrêtés complémentaires pour la limitation de la consommation d'eau.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié dans la presse locale et affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies du département.

Article 3 - Est abrogé l'arrêté n° DDT-SEF 2019 – 223 du 28 juin 2019 portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2014 – 229 du 28 juillet 2014 relatif à la sécheresse et définissant les niveaux de restriction des usages de l'eau par zone à compter du 28 juin 2019.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingeaux, la sous-préfète de Brioude, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le

Le préfet

Signé

Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours -

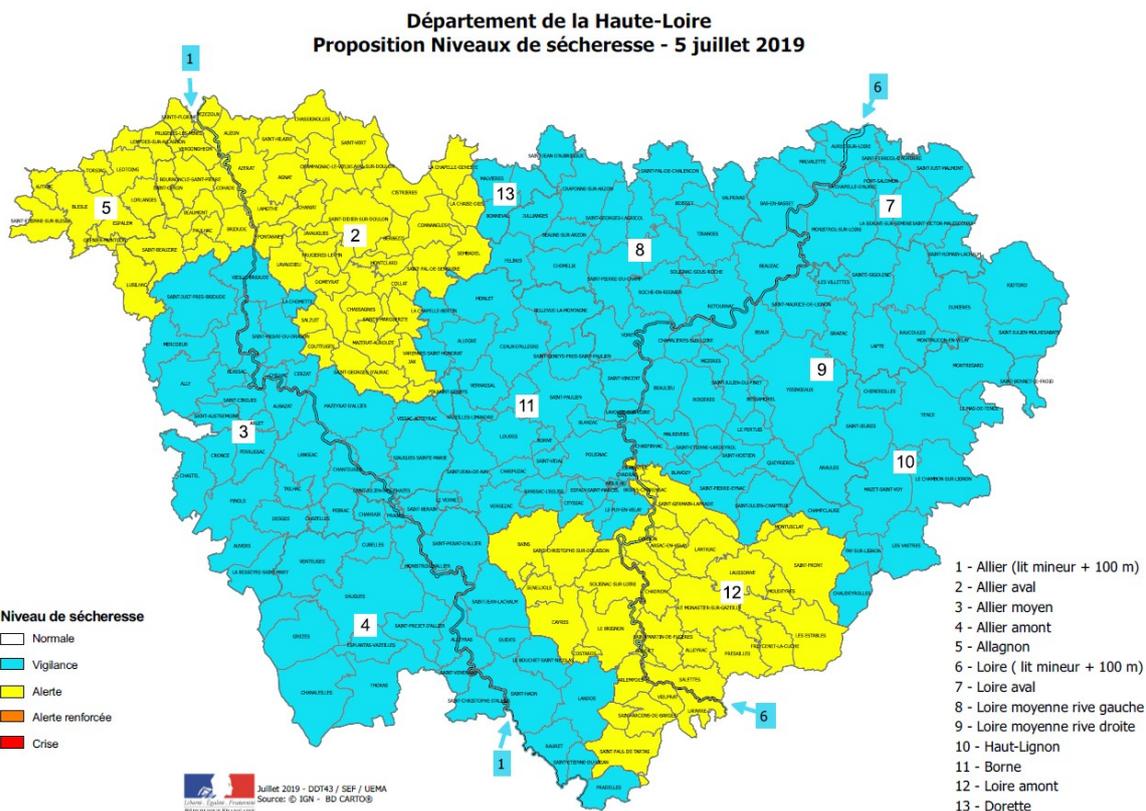
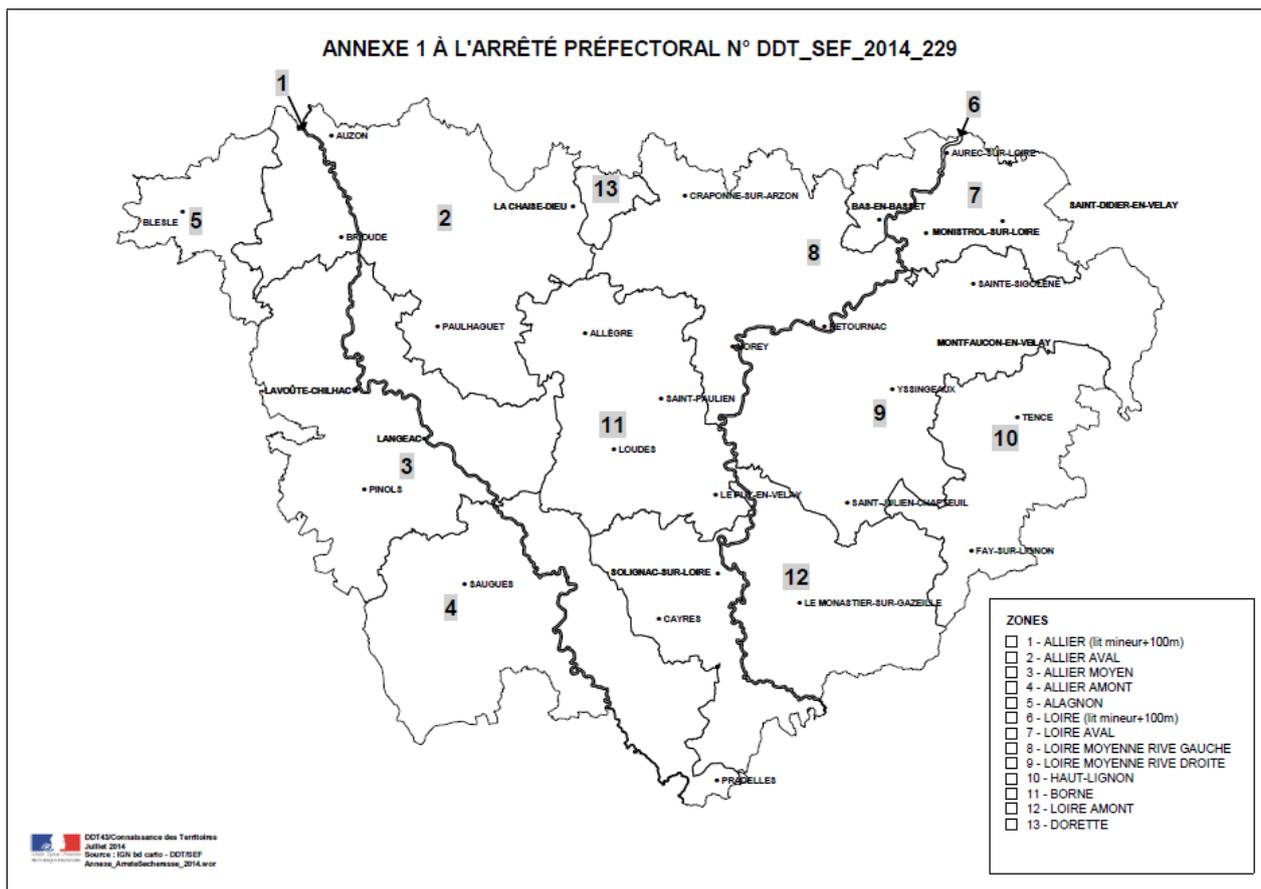
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site Internet « www.telerecours.fr ».

ANNEXE 1

Cartes des zones géographiques



Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle - CS 40321 - 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

ANNEXE 2

<p align="center">NIVEAUX DE SECHERESSE</p>	<p align="center">MESURES DE RESTRICTIONS</p>
<p>1 : VIGILANCE</p>	<p>Pas d'interdiction Information des usagers sur la situation hydrologique. Recommandations auprès des particuliers et des acteurs économiques. Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.</p>
<p>2 : ALERTE</p>	<p><u>Sont provisoirement interdits les usages suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ l'arrosage des jardins d'agrément, pelouses, espaces verts, qu'ils soient publics ou privés, ➤ l'arrosage des golfs, sauf les départs et greens qui peuvent être arrosés uniquement la nuit de 20 heures à 8 heures le lendemain, ➤ les fontaines publiques raccordées au réseau d'eau potable , ➤ l'alimentation des plans d'eau autres que ceux autorisés en tant que piscicultures de production, ➤ le remplissage en eau (sauf pour le premier remplissage après la construction) et le renouvellement de l'eau des piscines des particuliers, ➤ le lavage des véhicules hors installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau, à l'exception des véhicules soumis à une obligation réglementaire (véhicule sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnière...), ➤ le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...), ➤ l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés, sauf pour impératif sanitaire. <p><u>Sont provisoirement interdits de 8h à 20h les usages suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'arrosage des potagers, • l'arrosage des terrains de sports de toute nature, • l'irrigation par aspersion des prairies naturelles ou artificielles et des cultures, sauf cultures florales, maraîchères et fruitières.
<p>3 : ALERTE RENFORCEE</p>	<p><u>Sont provisoirement interdits les usages suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ l'irrigation des prairies, ➤ l'arrosage des jardins d'agrément, pelouses, espaces verts, qu'ils soient publics ou privés, ➤ l'arrosage des terrains de sports de toute nature, ➤ l'arrosage des golfs, sauf les départs et greens qui peuvent être arrosés uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain, ➤ les fontaines publiques raccordées au réseau d'eau potable , ➤ l'alimentation des plans d'eau autres que ceux autorisés en tant que piscicultures de production, ➤ le remplissage en eau des piscines des particuliers, ➤ le lavage des véhicules hors installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau, à l'exception des véhicules soumis à une obligation réglementaire (véhicule sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnière...), ➤ le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...) ➤ l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés sauf pour impératif sanitaire. <p><u>Sont provisoirement interdits de 8h à 20h les usages suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'arrosage des potagers, • l'irrigation par aspersion des cultures, y compris florales, maraîchères, ornementales et fruitières.
<p>4 : CRISE</p>	<p>Sont provisoirement interdits tous les usages de l'eau autres que ceux répondant aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité publique, d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine et animale.</p>

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-03-003

Arrêté modifiant l'arrêté n° BCTE 2019/19 du
15 février 2019 portant autorisation de pénétrer, pour les
agents du conservatoire d'espaces naturels Auvergne, dans
les propriétés privées afin de procéder à l'inventaire des
zones humides du contrat territorial du haut bassin de la
Loire

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2019/83 du 3 juillet 2019 modifiant l'arrêté n° BCTE 2019/19 du 15 février 2019 portant autorisation de pénétrer, pour les agents du conservatoire d'espaces naturels Auvergne, dans les propriétés privées afin de procéder à l'inventaire des zones humides du contrat territorial du haut bassin de la Loire

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
VU le code de justice administrative ;
VU le décret du président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
VU les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du code pénal ;
VU l'arrêté n° BCTE 2019/19 du 15 février 2019 portant autorisation de pénétrer, pour les agents du conservatoire d'espaces naturels Auvergne, dans les propriétés privées afin de procéder à l'inventaire des zones humides du contrat territorial du haut bassin de la Loire ;
VU le courrier du 3 juillet 2019 adressé par le conservatoire d'espaces naturels Auvergne demandant la modification de l'arrêté n° BCTE 2019/19 du 15 février 2019 portant autorisation de pénétrer, pour les agents du conservatoire d'espaces naturels Auvergne, dans les propriétés privées afin de procéder à l'inventaire des zones humides du contrat territorial du haut bassin de la Loire ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRETE :

ARTICLE 1er – L'arrêté n° BCTE 2019/19 du 15 février 2019 portant autorisation de pénétrer, pour les agents du conservatoire d'espaces naturels Auvergne, dans les propriétés privées afin de procéder à l'inventaire des zones humides du contrat territorial du haut bassin de la Loire est modifié commse suit :

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'inventaire permettant d'améliorer les connaissances des zones humides de la partie altiligérienne du haut bassin de la Loire, les agents du conservatoire d'espaces naturels Auvergne désignés ci-dessous ainsi que les personnes ou entreprises placées sous leur autorité sont autorisés à pénétrer dans des propriétés privées :

- Mme Delphine BENARD
- Mme Marion PARROT-GIBERT
- M. Sylvain POUVARET
- M. Romain LECOMTE
- M. Jean-Adrien NEYROU
- M. Stéphane CORDONNIER
- Mme Annaëlle CELLIER

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur le territoire des communes du Bouchet-Saint-Nicolas, Le Brignon, Brives-Charensac, Cayres, Chadron, Champclause, Costaros, Coubon, Cussac-sur-Loire, Les Etables, Fay-sur-Lignon, Freycenet-la-Cuche, Freycenet-Latour, Goudet, Lafarre, Landos, Lantriac, Laussonne, Le Monastier-sur-Gazeille, Montusclat, Moudeyres, Pradelles, Présailles, Le Puy-en-Velay, Saint Arcons-de- Barges, Saint Christophe-sur-Dolaizon, Saint Front, Saint Germain-Laprade, Saint Julien-Chapteuil, Saint Martin-de-Fugères, Saint Paul-de-Tartas, Saint Pierre-Eynac, Salettes, Seneujols, Solignac-sur-Loire et Vielprat.

Cette autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 3 – L'introduction des agents autorisés n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à dater de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite au propriétaire
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie

ARTICLE 4 – Les maires des communes visées à l'article 1^{er} sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des études prescrites. En cas de résistance quelconque, il est enjoint, à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux études.

ARTICLE 5 – Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge du Conservatoire d'espaces naturels Auvergne. A défaut d'entente amiable, les dommages seront réglés par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché à la mairie du Bouchet-Saint-Nicolas, Le Brignon, Brives-Charensac, Cayres, Chadron, Champclause, Costaros, Coubon, Cussac-sur-Loire, Les Etables, Fay-sur-Lignon, Freycenet-la-Cuche, Freycenet-Latour, Goudet, Lafarre, Landos, Lantriac, Laussonne, Le Monastier-sur-Gazeille, Montusclat, Moudeyres, Pradelles, Présailles, Le Puy-en-Velay, Saint Arcons-de- Barges, Saint Christophe-sur-Dolaizon, Saint Front, Saint Germain-Laprade, Saint Julien-Chapteuil, Saint Martin-de-Fugères, Saint Paul-de-Tartas, Saint Pierre-Eynac, Salettes, Seneujols, Solignac-sur-Loire et Vielprat, au moins dix jours avant le commencement des travaux. Un certificat justifiant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa publication ou notification.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires des communes susvisées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy en Velay, le 3 juillet 2019

signé

Nicolas de MAISTRE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-11-001

arrêté préfectoral DCL/BRÉ n°2019-80 du 11 juillet 2019 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée sur circuit non homologué dénommée « démonstration de moto et quads sur prairie de Craponne sur Arzon », le dimanche 25 août 2019 sur cette commune.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et des Élections

Arrêté préfectoral DCL/BRÉ n°2019-80 du 11 juillet 2019 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée sur circuit non homologué dénommée « démonstration de moto et quads sur prairie de Craponne sur Arzon », le dimanche 25 août 2019 sur cette commune

*Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole*

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 à R 414-26 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R.331-18 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°BRHAS 2017/47 du 1^{er} décembre 2017 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG-COORDINATION 2018-41 du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté départemental n°CR-2019-14-06-a du 14 juin 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route départementale n°498 ;
- Vu** la demande présentée le 25 avril 2019 par Monsieur Stéphane Manivit, Président de l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Craponne sur Arzon sise Centre de Secours Route d'Ambert 43500 Craponne sur arzon, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 25 août 2019 à Craponne sur Arzon, sur des parcelles privées mises à disposition par leurs propriétaires, une manifestation sportive motorisée de type démonstration de quads, motos au profit de l'AMF Téléthon et de l'oeuvre des pupilles de sapeurs-pompiers ;
- Vu** le règlement de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) ;
- Vu** le règlement particulier de la manifestation ;
- Vu** l'ensemble des pièces jointes à la présente demande, notamment en matière de contrôles administratifs et techniques des véhicules, tout comme des équipements obligatoires des pilotes ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile, délivrée le 20 avril 2019 à l'organisateur par le cabinet d'assurances Gallon-Chaudier-Rossigneux à Craponne/Arzon, au titre du contrat n° A 14 5663610 détenu auprès de la compagnie Mutuelle du Mans Assurances (MMA) ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Vu la mise à disposition d'une ambulance et son équipage, par la société des Ambulances de l'Arzon

Vu la convention DPS du 23 avril 2019 contractée avec l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Haute-Loire, association agréée de sécurité civile, en vue du déploiement sur site le jour de l'épreuve d'un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) ;

Vu la mise à disposition par leurs propriétaires des parcelles cadastrées n°354,356, 273, 277, 265, 275, 272, 270, 279, 278, 283, 280, 285 et 284 au profit de l'organisateur, en vue de la tenue de la manifestation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Craponne sur Arzon ;

Vu les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du Département de la Haute-Loire ;

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 18 juin 2019;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Stéphane Manivit, Président de l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Craponne sur Arzon sise Centre de Secours Route d'Ambert 43500 Craponne sur Arzon, est autorisé à organiser le dimanche 25 août 2019 à partir de 7h00 à Craponne sur Arzon, sur des parcelles privées mises à disposition par leurs propriétaires, une manifestation sportive motorisée à visée caritative, de type démonstration de quads et motos, conformément à l'itinéraire et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation à savoir notamment :

↳ le dimanche 25 août 2019 de 8h00 à 9h00 : contrôles administratifs et techniques préalables,

↳ le dimanche 25 août 2019 de 9h00 à 12h00 : démonstration,

↳ le dimanche 25 août 2019 de 12h00 à 13h00 : Pause déjeuner et arrêt de la démonstration,

↳ le dimanche 25 août 2019 de 13h30 à 18h00 : démonstration.

Cette manifestation sportive vise à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes. Ce n'est en aucune façon une compétition ou un évènement basé sur des épreuves de vitesse ou chronométrées. Cette démonstration ne pourra faire l'objet d'un classement en fonction, soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur quelconque partie du parcours.

Article 2 :

En application de l'article R.331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début de la démonstration, au centre d'opérations et de renseignements (COR) de la gendarmerie du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Article 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

SÉCURITÉ – INCENDIE

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et la piste devra comporter des virages à droite et à gauche sans appuis, étant entendu que les obstacles (bosses, tremplins) sont interdits.

Chaque machine devra être conforme à la législation, équipée selon la réglementation FFM en vigueur, et vérifiée au départ par les équipes de l'organisation de la démonstration. Seuls seront admis à participer à la manifestation les véhicules qui auront satisfait aux contrôles administratifs et techniques préalables.

Les organisateurs mettront en place un **nombre de commissaires de course suffisant, à minima 7**, de façon à donner aux coureurs, au moyen des drapeaux, toute information nécessaire pendant la démonstration. Ces commissaires devront être équipés d'un extincteur et d'un moyen de communication.

Ils seront répartis tout au long du tracé et en liaison avec le responsable de la démonstration. Ils devront être situés dans des zones hors risque et à intervalles réguliers. Ils seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté et placés à vue sur l'ensemble du parcours et déployés sur tout le site de la manifestation.

Au minimum 2 marshalls seront présents lors de chaque manche de roulage. Les manches seront organisées par catégorie :

- cylindrées $< 125 \text{ cm}^3$ (motos uniquement),
- cylindrées $\geq 125 \text{ cm}^3$ (motos uniquement),
- quads.

Ces catégories seront divisées en groupe de 20 à 30 participants maximum. Les manches seront d'une durée maximum de 15 minutes et les départs s'effectueront manifestant par manifestant toutes les 10 secondes. Tous départs à l'élastique ou en ligne sera interdit.

Les motos et les quads ne pourront circuler ensemble sur la piste. Cette dernière devra avoir une largeur minimale de 6 mètres.

Les emplacements réservés au public, sécurisés par les organisateurs, devront être clairement identifiés et balisés. Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de canaliser et d'assurer la sécurité des spectateurs. Il prendra également en charge la signalisation appropriée pour les déviations et les parkings mis à disposition du public.

La présence de spectateurs, hors des emplacements prévus par les organisateurs, est formellement interdite. Les zones interdites devront être matérialisées et l'interdiction clairement indiquée. Il sera procédé à minima à la pose de doubles banderoles sur les zones spectateurs.

Plus aucun déplacement ne sera autorisé, au sein de la zone d'évolution des engins motorisés, dès que le départ de la manifestation aura été donné par le responsable, sauf dans l'enceinte des zones dédiées aux spectateurs.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Les postes de surveillance et le parc de stationnement devront être équipés d'extincteurs portatifs.

SECOURS

Durant la manifestation, les organisateurs devront garantir les moyens de secours et mettre en œuvre le DPS suivants :

- une ambulance avec ses moyens matériels et humains (Ambulances de l'Arzon),
- un Dispositif Prévisionnel de Secours tenu par une association agréée de sécurité civile (l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Haute-Loire).

Tout ce dispositif devra impérativement être déployé sur le site dès le début de la manifestation. Tout au long de celle-ci, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Le responsable du dispositif prévisionnel de secours assurera l'interface entre l'organisateur et les moyens publics pour tout ce qui relève du secours aux personnes. Il lui appartiendra, dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour arrêter immédiatement la démonstration en cas d'accident ou de sinistre.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée..

CIRCULATION – STATIONNEMENT

Des parkings en nombre suffisant seront prévus par les organisateurs.

Le stationnement des véhicules des participants comme celui des spectateurs ne pourra se faire que sur les parkings spécifiques désignés par l'organisateur, et en aucune façon le long de la route départementale n°498 ou de la voie communale d'accès au site.

De même, comme convenu avec le Département de la Haute-Loire, gestionnaire de la route départementale n°498 à proximité du site de la démonstration, une barrière sera posée le long de la portion de RD concernée et sur ce tronçon, par arrêté départemental n°CR-2019-14-06-a du 14 juin 2019, la vitesse sera réduite à 70 km/h.

La signalisation réglementant la circulation sera à la charge des organisateurs, ceux-ci veilleront à sa mise en place, sa gestion et sa maintenance.

PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS A LA CONSOMMATION D'ALCOOL

Outre son volet sportif la manifestation comporte une pause méridienne où il sera possible de se restaurer sur place et de consommer des boissons, notamment alcoolisées.

L'organisateur devra prévoir une opération de prévention des risques liés à la consommation d'alcool.

Avant le début de la manifestation, il réunira tous les participants ainsi que les membres de l'organisation amenés à servir de l'alcool lors de la tenue de la buvette et attirera, l'attention de chacun quant aux effets liés à la consommation d'alcool par des pilotes de véhicules terrestres à moteur : diminution des réflexes, des troubles de la vision et possible perte de contrôle de soi, etc.

Pour mener à bien cette sensibilisation, l'organisateur prendra attache auprès du bureau de la sécurité routière à la Préfecture qui lui remettra des plaquettes, des outils informatifs, ainsi que des éthylotests.

Article 4 :

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La manifestation est autorisée uniquement sur le circuit fermé. Toute circulation dans le milieu naturel hors de la zone de la démonstration est interdite.

Une vigilance accrue devra être portée à tout ce qui concerne la gestion des déchets et le stockage des carburants.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation notamment). Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs. Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre, etc.), la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

La mise en place de la signalétique du parcours s'effectuera au plus tôt 48 heures avant la course et sera retiré impérativement dans les 48 heures après le déroulement de la manifestation. Le balisage exclura tout moyen de fixation par clouage ou vissage dans les arbres. Aucune peinture ne sera utilisée. Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation.

L'organisateur veillera scrupuleusement à la gestion des déchets sur l'ensemble de la zone occupée par la manifestation, tant par les pilotes que par les spectateurs.

Dès la fin de la manifestation, une remise en état générale et un nettoyage des espaces ayant servi de cadre à cet événement seront réalisés.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 5 :

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 6 :

L'organisateur est chargé de veiller au respect de la tranquillité publique.

Article 7 :

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

Article 8 :

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Les autorités compétentes devront être tenues informées de tout report décidé par l'organisateur.

Article 9 :

En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

Article 10 :

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le président du Département de la Haute-Loire ainsi que Monsieur le maire de Craponne sur Arzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Stéphane Manivit, président de l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Craponne sur Arzon, titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 11 juillet 2019

Le préfet, et par délégation,
le directeur

signé

Éric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-02-010

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées pour procéder à la phase 2 des diagnostics d'archéologie préventive nécessaires à la réalisation de l'opération « RN102 – Liaison A75-Brioude » sur les communes de Bournoncle-saint-Pierre, Cohade, Lempdes-sur-Allagnon, Saint-Géron et Vergongheon

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral n° BCTE 2019/81 du 2 juillet 2019 portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées pour procéder à la phase 2 des diagnostics d'archéologie préventive nécessaires à la réalisation de l'opération « RN102 – Liaison A75-Brioude » sur les communes de Bournoncle-saint-Pierre, Cohade, Lempdes-sur-Allagnon, Saint-Géron et Vergongheon

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite

VU le code de justice administrative ;
VU le code pénal ;
VU le code de l'environnement ;
VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment son article 3 ;
VU la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
VU le décret du président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/520 du 25 avril 2019 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
VU la demande du 28 juin 2019 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes sollicitant l'autorisation d' occuper temporairement des propriétés privées pour procéder à la phase 2 des diagnostics d'archéologie préventive sur les communes de Bournoncle-saint-Pierre, Cohade, Lempdes-sur-Allagnon, Saint-Géron et Vergongheon ;
VU le dossier produit à l'appui de la demande composée du plan parcellaire et des états parcellaires comportant les références cadastrales des parcelles et les superficies concernées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents du ministère de la transition écologique et solidaire, ainsi que les personnes ou entreprises placées sous leur autorité sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées ci-annexées, et à les occuper temporairement en vue de l'exécution des travaux préparatoires au projet de liaison « RN102 – Liaison A75-Brioude » sur les communes de Bournoncle-saint-Pierre, Cohade, Lempdes-sur-Allagnon, Saint-Géron et Vergongheon.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par les voies publiques ouvertes à la circulation (routes nationales, routes départementales, voies communales, chemins ruraux), ainsi que par des accès permettant le passage de parcelle à parcelle.

À cet arrêté sont annexés un plan de situation des parcelles occupées et un tableau récapitulatif indiquant les parcelles et les superficies concernées, la nature de l'occupation étant des sondages archéologiques à la pelle mécanique.

La durée d'occupation pour chaque sondage est comprise entre 1 et 5 jour(s).

Article 2 - L'occupation temporaire est accordée pour effectuer les opérations suivantes, sur les zones dont les plans parcellaires figurent en annexe du présent arrêté :

- les diagnostics d'archéologie préventive nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la liaison entre l'autoroute A75 et Brioude par la RN 102
- toutes autres investigations que ces travaux rendraient nécessaires

Article 3 - Les agents mandatés pour effectuer les travaux pénétreront dans les parcelles concernées à partir des voies d'accès existantes ou de parcelles à parcelles.

Article 4 - Chacun des agents mandatés sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction de ces agents n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi susvisée du 29 décembre 1892, ci-après détaillées :

* notification du présent arrêté avec copie du plan annexé aux propriétaires, ou aux fermiers, locataires, gardiens, régisseurs en vertu de l'article 4 de ladite loi

* à défaut de convention amiable, conformément aux articles 5 à 7 de ladite loi :

- notification par le bénéficiaire ou son délégué, aux propriétaires, par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure ou il compte se rendre sur les lieux ou se faire représenter et les invitant à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation des lieux

- information écrite du maire, par le bénéficiaire, de la notification faite au propriétaire

- signature contradictoire du procès verbal de constatation de l'état des lieux, éventuellement par le représentant du propriétaire qui devra avoir été désigné par le maire si ledit propriétaire ne s'est pas présenté ou fait représenter aux opérations, ou dépôt du procès verbal par l'expert désigné, sur demande du bénéficiaire, par le tribunal administratif en cas de refus de signer le procès verbal par le propriétaire ou son représentant ou en cas de désaccord sur l'état des lieux

Article 5 - La présente autorisation d'occupation temporaire nécessaire à l'exécution des travaux publics projetés, détaillés à l'article 2, est ordonnée pour une période de cinq ans qui court à compter de sa publication. L'autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de cette date.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés sont à la charge de l'État - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7 - Cette décision est susceptible de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et toutes autres personnes auxquelles la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aura délégué ses droits, les maires de Bournoncle-saint-Pierre, Cohade, Lempdes-sur-Allagnon, Saint-Géron et Vergongheon, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 2 juillet 2019

signé

Nicolas de MAISTRE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-07-02-008

Arrêté ARS-DD43-2019-11 Déclarant insalubre
remédiable le logement sis Chemin de la Viza-Commune
de Brioude



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Haute-Loire
Bureau Unité Santé-Environnement

ARRÊTÉ N° ARS/DD43/2019/11
Déclarant insalubre remédiable le logement sis Chemin de la Viza - Commune de Brioude
(Références cadastrales ZE-11)

Le préfet de Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-6 ;

VU le décret du président de la république du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental, approuvé par arrêté préfectoral du 16 février 1984, et notamment en son titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés ;

VU le rapport établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement situé Chemin de la Viza sur la commune de Brioude par l'agence régionale de santé, en date du 20 mai 2019 ;

VU l'évaluation du coût des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité du logement concerné réalisée par Soliha le 17 mai 2019 ;

VU l'avis du 1^{er} juillet 2019 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que :

- Ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :
 - ⇒ Les risques d'hypothermie et d'affections respiratoires liées au déficit d'isolation thermique et de chauffage insuffisant et inadapté aux caractéristiques du logement ;
 - ⇒ Les risques de pathologie respiratoire, intoxication au monoxyde de carbone et de brûlure et blessure liés à l'installation de combustion raccordée sur des conduits anciens sans gainage dans une hotte dégradée ;
 - ⇒ Le risque respiratoire lié à l'absence de dispositif de ventilation ;
 - ⇒ Les risques de nuisances olfactives et de maladies infectieuses ou parasitaires liés à l'absence d'assainissement pour les eaux usées ;
 - ⇒ Les risques de brûlure et d'arrêt cardiaque lié au réseau électrique vétuste ;

- ⇒ L'atteinte à la santé mentale, le risque d'électrocution, le risque de nuisances olfactives et de maladies infectieuses ou parasitaires liés à une salle de bains inadaptée et vétuste ;
- ⇒ Les risques d'affections et maladies respiratoires, dermites et d'hypothermies liés à la toiture en plaques ondulées en fibrociment n'assurant pas le couvert de l'habitation (infiltrations d'eau) ;
- Le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;
- Dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Le logement sis Chemin de la Viza sur la commune de Brioude (43100)- références cadastrales ZE 11 propriété(s) de Madame Nadia ESPINOS, domiciliée à Chemin de la Viza sur la commune de Brioude, née le 09 septembre 1961, à Massiac (15500), célibataire, propriété acquise par acte du 04/05/2011, nature de l'acte : vente à titre de licitation, devant Monsieur BOYER notaire à Brioude et publié le 24/06/2011 sous la référence d'enlissement : 4304P012011P5573 est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1, dès que les occupants auront été hébergés dans les conditions visées à l'article 4, de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 1 mois les mesures ci-après :

- Sécurisation de l'installation électrique
- Sécurisation de l'utilisation du poêle à bois et de sa hotte
- Réfection des menuiseries
- Travaux relatifs à l'installation d'un moyen de chauffage adapté
- Travaux relatifs à la mise en place d'un système de ventilation permanente et efficace
- Travaux relatifs à la mise en place d'équipements sanitaires fonctionnels
- Réfection de la toiture en fibrociment
- Mise en place d'un assainissement non collectif des eaux usées conforme
- Ainsi que toutes les mesures propres à rendre le logement conforme à la législation sanitaire en vigueur.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, le maire ou à défaut le préfet peut les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées aux articles L. 1331-29 et L. 1331-30 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par le représentant de l'Etat.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4

Compte tenu de la nature de certains désordres constatés (vétusté électrique, poêle à bois et sa hotte) le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire dans le délai de 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il est également affiché à la mairie de Brioude ainsi que sur la façade de l'habitation.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques, dont dépend le logement concerné aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune de Brioude, au procureur de la république.

Il est également transmis à l'Agence nationale de l'habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Loire, Monsieur le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé, Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Brioude, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Brioude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 JUIL. 2019


Nicolas de MAISTRE

" VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. «La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr».

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-07-02-009

Arrêté ars-dd43-2019-12 DUP au profit du Syndicat des
Eaux du Velay Rural, le captage des Buges implanté sur la
commune de La Chapelle-Geneste (43) pour des travaux
*Arrêté ars-dd43-2019-12 DUP au profit du Syndicat des Eaux du Velay Rural, le captage des
Buges implanté sur la commune de La Chapelle-Geneste.*
de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration
des périmètres de protection.



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Haute-Loire
Bureau Unité Santé Environnement

ARRETE N°ARS/DD43/2019/12

Déclarant d'utilité publique au profit du Syndicat des Eaux du Velay Rural, le captage des Buges implanté sur la commune de La Chapelle-Geneste (43) pour des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection.

Autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, et la distribution par un réseau public.

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,

VU le code de la santé publique, notamment, ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le décret du président de la république du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-13 et R.214-1 à 5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU la délibération du 25 avril 2014 du comité directeur du Syndicat des Eaux du Velay Rural pour démarrage d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour le prélèvement d'eau et la protection de ressource d'eau destinée à la consommation humaine du captage des Buges situé sur La Chapelle-Geneste (43) ;

VU le rapport et l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, établis en juin 2017 ;

VU la délibération du 15 décembre 2017 du comité directeur du Syndicat des Eaux du Velay Rural afin notamment de valider les engagements nécessaires à la régularisation des périmètres de protection du captage des Buges situé sur La Chapelle-Geneste (43) ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute Loire du 05 juillet 2018 ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 25 septembre 2018 au 26 octobre 2018 inclus, et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 11 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Loire en date du 1^{er} juillet 2019 ;

CONSIDERANT

- Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du réseau d'eau de distribution alimenté par le captage des Buges énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;
- Que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardées, et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;
- Que la création de périmètres de protection apparaît comme une nécessité pour préserver la qualité de cette ressource.

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

A R R E T E

CHAPITRE 1: Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

ARTICLE 1ER - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des Eaux du Velay Rural :

- La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage des Buges, situé sur la commune de La Chapelle-Geneste ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage, ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition au profit du Syndicat des Eaux du Velay Rural, du terrain nécessaire à l'instauration des périmètres de protection immédiate du captage sur les parcelles n° 22pp, 24pp, 25pp et 26pp section AP de la commune de La Chapelle Geneste. L'exploitant est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat des Eaux du Velay Rural est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage des Buges dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENTS DE LA RESSOURCE

Le captage des Buges est situé à 1.35 km au Sud du bourg de La Chapelle Geneste au milieu du bois de Mozun à une altitude de 1057 m.

Ses coordonnées géographiques Lambert 93 sont : X = 1 782 858 m / Y = 4 237 785 m / Z = 1 057 m.

Les situations cadastrales sont :

- Section AP parcelle n° 26 pour l'ouvrage captant, le drain A2, et une partie du linéaire du drain A1 ;
- Section AP parcelle n° 24 pour une partie du linéaire du drain A1 et sa tête de drain.

Il est enregistré dans la base SISE Eaux sous le code installation 001309.

L'ouvrage captant des Buges est un ouvrage créé dans les années 1970 (voire avant, projet datant de 1950). D'une profondeur totale de 2.65 m, il est conçu en buses béton jointées qui sont surmontées d'une dalle béton avec un capot-foug.

Il est alimenté par deux drains, de profondeur de 1.3 m par rapport au droit du bâti :

- Drain A1 constitué d'un PVC de diamètre 90 mm et de longueur 37 m (orientation 15°Nord) ;

- Drain A2 constitué d'une canalisation en acier de diamètre inconnu et de longueur 30 m (orientation 35° Nord).

Il dispose également d'un départ en distribution et d'un dispositif de trop-plein/vidange.

Il alimente gravitairement le réservoir de stockage d'eau de Marlanges (60 m³), qui dessert des lieux-dits sur la commune de La Chapelle-Geneste.

Les prescriptions sur l'entretien courant et les travaux à réaliser sont :

- Programmation d'un nettoyage complet de l'ouvrage au minimum 2 fois/an ;
- Reprise du génie civil extérieur ;
- Création de chambres sèche et humide avec ses équipements ;
- Installation d'une crépine sur le départ en distribution ;
- Installation d'une ventilation avec une protection moustiquaire ;
- Protection de l'exutoire de vidange ;
- Vérification pour les drains A1 et A2 que les linéaires de canalisation depuis le captage jusqu'à l'amont de la zone humide sont non crépinés. Dans la négative, ces linéaires seront remplacés par du tube plein de manière à ce que les eaux stagnantes de la zone humide ou de l'ancien chemin forestier ne puissent pas être captées ;
- Curage et entretien régulier des deux petits fossés qui drainent les eaux de part et d'autre des drains A1 et A2, afin les eaux de surface s'écoulent rapidement vers l'aval et ne stagnent pas au droit et à proximité des drains ;
- Création d'un chemin d'accès à l'ouvrage dans la parcelle n° 26 section AP, en privilégiant un accès par l'aval afin de protéger la zone de drainage. Une convention ou une servitude de passage devra être établie entre le gestionnaire du réseau d'eau potable et le(s) propriétaire(s) des parcelles y permettant le passage et l'aménagement de ce chemin d'accès.

Par ailleurs, le système de désinfection à mettre en place devra être un système de traitement fiable et permanent, adapté au réseau de distribution (débit de la ressource, tirage et longueur du réseau, etc).

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les débits et volumes de prélèvements demandés par le Syndicat des Eaux du Velay Rural sont de l'ordre de :

- 1 m³/h pour le débit horaire ;
- 2 800 m³/an pour le volume annuel.

L'eau excédentaire du captage sera restituée par le trop-plein sur le site de prélèvement.

ARTICLE 5 - INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des ouvrages liés au captage des Buges sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat des Eaux du Velay Rural.

CHAPITRE 2: Détermination des périmètres de protection

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des points de prélèvement et des ouvrages secondaires. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 6 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE (PPI)

6.1- EMBLEMMENT

Le périmètre de protection immédiate du captage des Buges, d'une surface d'environ 3 300m², inclut les parcelles n° 22pp, 24pp, 25pp et 26pp section AP de la commune de La Chapelle-Geneste.

Ce périmètre inclura l'ouvrage captant, et ses limites devront être établies par rapport aux drains A1 et A2. Ces limites seront à une distance :

- Minimale de 30 m vers l'amont topographique par rapport aux têtes de drain ;
- Minimal de 20 m latéralement par rapport aux drains ;
- Minimale de 5 m en aval de la partie aérienne de l'ouvrage captant.

Compte tenu des travaux de réfection préconisés sur l'ouvrage et la zone captante, l'emplacement des ouvrages pourra éventuellement être légèrement modifié. Toutefois, la délimitation du périmètre de protection immédiate devra respecter le plan parcellaire joint en annexe au présent arrêté.

6.2- PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

La surface du périmètre de protection immédiate sera acquise en pleine propriété par l'exploitant du réseau d'eau potable. Elle sera délimitée par une clôture de manière à en interdire l'accès aux hommes et aux animaux. Et l'accès s'effectuera par un portail ou portillon sécurisé. La clôture et l'accès devront être maintenus en bon état.

L'accès de ce périmètre de protection immédiate ne sera autorisé que pour l'entretien et la gestion de l'ouvrage captant et des structures existantes. Toute autre activité y sera interdite.

Ce périmètre disposera d'aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux de ruissellement, afin d'éviter leur stagnation au sein de celui-ci.

Ce périmètre fera l'objet de la mise en place d'un couvert végétal herbacé favorisant, dans la mesure du possible, l'implantation d'une prairie endémique (élimination de la végétation arborée, arbustive, et buissonnante) régulièrement fauchée et entretenue. Les arbres seront coupés sans dessouchage chimique ou mécanique.

L'entretien du périmètre de protection immédiate sera strictement manuel, et les divers déchets de coupe seront évacués hors de ce périmètre.

6.3 - INTERDICTIONS

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par le présent arrêté ;
- Tout usage d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, de fertilisants, et/ou d'autres produits phytosanitaires ;
- Tout stockage et/ou dépôt susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et/ou de l'aquifère.

ARTICLE 7 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (PPR)

7.1 - EMPLACEMENT

Le périmètre de protection rapprochée du captage des Buges, d'une surface d'environ 4 hectares, s'étendra sur environ 300 m à l'amont du captage, et englobera le bassin versant topographique.

Ce périmètre inclut les parcelles n° 20pp, 21pp, 22pp, 24pp, 25pp, 26pp, et 38pp section AP de la commune de La Chapelle Geneste, et une partie d'un chemin rural.

Concernant ce chemin rural traversant le périmètre de protection rapprochée :

- Il devra être correctement entretenu. Seuls des véhicules légers ou des véhicules en lien avec les activités agricoles et/ou forestières, et avec l'entretien et la surveillance du captage des Buges pourront l'emprunter. Seule l'utilisation d'engins motorisés en lien avec les activités précédemment citées seront autorisées sur l'emprise du chemin. Ces engins seront au préalable entretenus, et les propriétaires de ces véhicules seront

informés des emprises des périmètres de protection du captage, et des préconisations qui s'y appliquent ;

- Des panneaux pourront être implantés aux deux extrémités du chemin rural, indiquant la proximité d'un périmètre de protection rapprochée, et par conséquent qu'il est interdit de réaliser toute activité potentiellement polluante. Une information pourra se faire également sur un support fixe au niveau du réservoir d'eau.

7.2 – PRESCRIPTIONS ET INTERDICTIONS

Les prescriptions s'appliquant sur ce périmètre de protection rapprochée exclusivement boisé, concernent donc les espaces forestiers.

Elles sont les suivantes :

- Tous travaux forestiers non soumis à déclaration ou autorisation au titre du code forestier devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la commune concernée 15 jours au minimum avant le début des travaux ;
- Les coupes de bois s'effectueront de manière traditionnelle, et elles ne devront pas modifier la nature des terrains. Elles respecteront les préconisations relatives au milieu forestier. Après cette coupe, le reboisement s'effectuera sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais ;
- Les travaux sylvicoles seront réalisés sur sol sec et portant ;
- Les huiles utilisées seront de type biodégradable ;
- Les voies d'accès, de manœuvre, de travail des engins forestiers devront être préétablies sur un plan adjoint au dossier déposé en mairie. Ce plan de circulation sera établi pour diminuer autant que possible les pistes et favoriser le travail de débouçage au treuil dans le cas d'exploitation de troncs. Les voies seront balisées au sol et les conducteurs tenus de s'y conformer. Il est rappelé que le franchissement direct dans l'eau des engins forestiers est déjà interdit par la loi sur l'eau ;
- À l'issue du chantier, les surfaces seront remises en état, les ornières et les fossés de gestion d'écoulement des eaux durant le chantier seront soigneusement comblés. Une visite de réception des travaux sera organisée, celle-ci pourra donner lieu à la demande par la mairie de travaux complémentaires de remise en état ;
- Le gestionnaire de la ressource en eau devra être tenu informé des travaux forestiers envisagés afin de pouvoir faire part aux intervenants de la position des équipements liés à l'eau potable (captage, canalisations, trop-plein, exutoire de vidange, PPI et PPR, etc) et de pouvoir envisager la prise de mesures préventives ou palliatives (resserrement du suivi analytique, augmentation de la chloration, basculement de la production sur d'autres ressources ou fourniture de bouteilles d'eau, etc) ;
- Avant le début des travaux, un état des lieux sera dressé en présence des représentants des différentes parties. Cet état portera notamment sur la surface du sol, les chemins, la présence d'eau de surface, les clôtures du périmètre immédiat, les bornes de balisage des canalisations et drains, les canalisations et autres ouvrages, etc ;
- Le programme des travaux forestiers devra être positionné sur plan (parcelles exploitées, accès, etc) et défini (calendrier, nature, mode d'exploitation, etc). Les noms, qualités, responsabilités de chacun des intervenants devront être clairement définis.

Seront interdits :

- L'élimination des souches et des nuisibles par voies chimiques ;
- L'épandage de fertilisants organiques, minéraux, ou assimilés ;
- La réalisation de travaux sur sol non portant ;
- L'écorçage sur la place de dépôt ;
- Le stockage des coupes de bois sur place ;
- Le dessouchage, le sous solage, le labour, et le retournement en plein. L'exploitation et le renouvellement des plantations se feront de manière à ne pas bouleverser la couverture pédologique ;
- Tout ouvrage hydraulique en dehors de fossés enherbés de collecte des eaux de ruissellement dont l'exutoire sera en aval du captage et du périmètre de protection rapprochée ;

- Les ravitaillements en carburant des engins de chantier sur l'emprise du périmètre de protection rapprochée ;
- Le stationnement, la vidange et/ou l'entretien des engins de chantier ;
- Le stockage même temporaire d'hydrocarbures destinés à l'alimentation d'engins et/ou d'outils de débardage, hormis le volume nécessaire à une journée de travail stocké sur un bac de rétention en veillant à ce qu'aucun contenant ne soit laissé sur place.
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'huiles, de produits chimiques toxiques ou radioactifs, d'engrais organiques ou chimiques, d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau et/ou de l'aquifère ;
- La création de cimetières, de carrières, d'excavations du sol et/ou de retenues d'eau ;
- L'enfouissement de cadavres d'animaux ou leur destruction sur place.

Au cas où l'usage des sols de l'emprise du périmètre de protection rapprochée viendrait à changer, les prescriptions suivantes s'appliqueront, et seront interdits :

- L'élevage intensif, l'installation de bâtiments d'élevage et de dispositifs de distribution d'aliments et/ou d'eau destinés aux animaux ;
- Toute construction nouvelle ;
- Le forage et/ou le captage de nouvelles sources ;
- La création de toute pièce d'eau et de toute excavation à des fins de zones d'emprunt ;
- Le passage de canalisations autres que celles destinées pour l'eau potable et celles déjà existantes ;
- La création de voiries nouvelles, en dehors de celles qui sont temporaires et liées à la sylviculture, et en dehors aussi de celle qui sera créée pour l'accès au captage des Buges.
- L'épandage d'eaux usées, de boues de station d'épuration, et toute autre matière potentiellement polluante (jus d'ensilage, lactosérum, purin, lisier, fumier, etc) ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires et/ou de fertilisants ;
- Le camping, le caravaning, et tout aménagement touristique.

ARTICLE 8 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ELOIGNÉE (PPE)

Le captage des Buges, situé sur la commune de La Chapelle Geneste, n'est pas concerné par un périmètre de protection éloignée.

CHAPITRE 3: Dispositions diverses

ARTICLE 9 - MOYENS DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au code de la santé publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au code de la santé publique ;
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux services en charge de la gestion de la ressource en eau ;
- Le gestionnaire du réseau d'eau potable veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau ;

- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôles, etc) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DANS LA FILIÈRE DE CAPTAGE ET DE PRODUCTION D'EAU

Tout projet de création d'un nouveau captage, de modification de la ressource utilisée, de produits de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 - MODIFICATION D'ACTIVITÉ, INSTALLATION OU DÉPÔT RÉGLEMENTÉ SITUÉS DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, les dispositions prévues pour remédier aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 12 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré ou autorisé par le préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 - DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de La Chapelle-Geneste pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la

mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de La Chapelle-Geneste.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 15 - SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

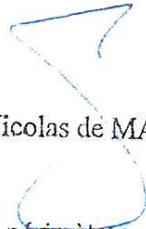
ARTICLE 16 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 17 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur du Syndicat des Eaux du Velay Rural, le maire de la commune de La Chapelle-Geneste, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le **2 JUIL. 2019**


Nicolas de MAISTRE

En annexe : Un plan cadastral du captage des Buges et de ses périmètres de protection situés sur la commune de La chapelle Geneste (43).

" VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS " - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. « La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE N° ARS/DD43/2019/ 12
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le directeur général et par délégation,
 La responsable de l'unité Santé Environnement,
 Ingénieure d'études sanitaires

Laurence PLOTON

[Signature]

Section AP
 Commune de LA CHAPELLE GENESTE

ANNEXE : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DES BUGES

Les périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) seront réalisés suivant le schéma ci-après : Parcelles n° 20pp, 21pp, 22pp, 24pp, 25, 26pp, et 38pp section AP de la commune de La Chapelle Geneste, et une partie d'un chemin rural.

Section AO
 Commune de LA CHAPELLE GENESTE

— Périmètre de protection immédiate
 - - - Périmètre de protection rapprochée

MOZIN

LEGENDE	
	Captage
	Drain
	Poteau repérage tête de drain
	Poteau repérage drain
	Limite de section

ECHELLE : 1 / 2000 Mai 2016